

**Condition 2:**

L'agrandissement du parc d'engraissement de bouvillons de Ferme G. Rompré inc. doit respecter le document: Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, présentée par le ministre de l'Environnement et publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 25 septembre 1996;

**Condition 3:**

Un programme de surveillance des eaux à la sortie du marais filtrant doit être réalisé tout au long de l'exploitation du complexe agricole. Ce programme doit comprendre notamment, les éléments suivants:

— le prélèvement d'un échantillon des eaux à leur sortie du marais filtrant, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne,

— l'analyse de ces échantillons pour les paramètres suivants:

- l'azote ammoniacal (N),
- la demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>),
- les nitrites et les nitrates (N),
- le phosphore total (P),

— la transmission au ministre de l'Environnement d'un rapport contenant les résultats d'analyses ayant trait à la surveillance des eaux du marais filtrant au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33730

Gouvernement du Québec

**Décret 234-2000, 8 mars 2000**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du Canton de Laval, circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1435-96 du 20 novembre 1996 le gouvernement du Québec autorisait le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à effectuer des travaux de démolition

et de consolidation aux structures maritimes fédérales de Forestville avant qu'elles ne soient cédées à la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du même décret le gouvernement du Québec s'engageait à louer à la Ville de Forestville la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où ces structures maritimes consolidées sont aménagées;

ATTENDU QUE la structure maritime érigée sur les lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, constituée d'un brise-lames et des infrastructures s'y rattachant, a été cédée par le gouvernement du Canada en faveur de la Ville de Forestville aux termes d'un acte de concession fait le 23 novembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3279 du 29 octobre 1969 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration des deux lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situés dans les limites du Canton de Laval, circonscription foncière de Saguenay, à des fins de construction et de maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 23 novembre 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise des deux lots de grève et en eau profonde ci-après décrits;

ATTENDU QU'une clause de cet acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, spécifiés comme étant les blocs 17 et 18 de l'arpentage primitif du fleuve Saint-Laurent, situés en front des lots originaires 30 et 31, du rang III, du cadastre officiel du Canton de Laval, circonscription foncière de Saguenay, ces blocs étant montrés sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean Roy, en date du 9 décembre 1997, sous sa minute numéro 3305, formant une superficie respective d'un hectare et quatre cent seize millièmes (1,416 ha) et d'un hectare et cinq cent soixante-dix-huit millièmes (1,578 ha) et ayant fait l'objet d'une première spécification par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles le 22 décembre 1970, le dossier numéro C.1/68-A, la référence numéro St-L-7-391/1962;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ces lots de grève et en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33731

Gouvernement du Québec

### **Décret 235-2000, 8 mars 2000**

CONCERNANT la nomination de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) prévoit la constitution d'un Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que le comité conjoint est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de cette loi aux termes du décret numéro 59-2000 du 26 janvier 2000;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont, selon les dispositions du décret numéro 503-97 du 16 avril 1997, les personnes occupant les fonctions de sous-ministre adjoint aux opérations, de directeur de la faune et des habitats de directeur régional du Nord-du-Québec et de chef de service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région du Nord-du-Québec au ministère de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu de modifier la représentation actuelle du gouvernement au comité conjoint et de nommer des représentants parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes à la Société de la faune et des parcs du Québec:

— le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune;

— le directeur du développement de la faune;

— le directeur des affaires autochtones;

— le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec;

QUE le présent décret remplace de décret numéro 503-97 du 16 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33732

Gouvernement du Québec

### **Décret 244-2000, 8 mars 2000**

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Rheault, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Isabelle Rheault, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86